

OBJET : Règlementation temporaire du stationnement parking du cimetière rue du Point Caillaud – Du 12/08/2023 au 16/08/2023 à 12 heures - – Organisation « Fête de la Brouette »

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;
- Vu la demande du Comité des Fêtes en date du 10 juillet 2024;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Fête de la Brouette et pour assurer la sécurité de cette manifestation, il y a lieu de règlementer le stationnement sur le parking du cimetière rue du Pont Caillaud.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 12 août au 16 août 2024 à 12 heures, le stationnement sur le parking du cimetière rue du Pont Caillaud sera interdit exceptés les véhicules affectés à l'organisation de la manifestation.

Hormis le jour de la fête (15 août), des stationnements seront conservés pour l'accès au cimetière.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire du présent arrêté assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie

(pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT...)

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Bellevigny, le 10 juillet 2024

Le Maire

Philippe BRIAUD

